

Zoning By-law Amendment Proposal Summary

Owner: City-initiated File N°: D02-02-22-0122

Comments due date: March 13, 2023

File Lead: Jacob Saltiel, Mitchell Lesage

City-wide

Site Location

City-wide

Report Proposal

The City of Ottawa is initiating an Omnibus Report to make minor amendments to Zoning By-law 2008-250 to clarify the by-law's intent, correct errors, and make minor updates to the zoning schedules.

Proposal Details

This Omnibus report proposes multiple amendments to Zoning By-law 2008-250 affecting provisions relevant to the urban, suburban, and rural areas of the city.

In addition to minor amendments to general zoning provisions, the following site specific addresses will be affected:

1690 10th Line Road

339 Cumberland Street

1030 Fern Casey Way

Parts of 2104, 2106, 2108, and 2110 Liska Street

2275 Mer Bleue Road

1128 Parisien Street

6273 Renaud Road

6151 First Line Road

Part of 329 Jinkinson Road

4055 Russell Road

7577 Vilage Centre Place

The Zoning Unit intermittently prepares Omnibus reports to make changes to the Zoning By-law on an as needed basis to modify the intent of provisions in the By-law and to make corrections and clarifications to the Zoning By-law. These changes are necessary to ensure the consistent and clear application of zoning provisions, as well as to give effect to policy intentions that were intended to be reflected in the Zoning By-law, but were not effectively implemented.

For this report, the following amendments to Zoning By-law 2008-250 are proposed:



1	Section 100(3)(b) Driveway Materials	Report ACS2021-PIE-EDP-0027 passed by Council on July 7, 2021, amended the aisle and driveway provisions in Section100(3)(b). This report modified the permitted materials for driveways, but unintentionally removed provisions that permit wheel strips with hardened or compacted surfaces. It is proposed to reinstate these provisions in Section 100(3).
2	Section 109(4) Parking Wards 1, 5, 19, 20, 21	Section 109(4) permits a vehicle to be parked on a driveway that leads to a valid parking space. This provision applies in all urban Residential zones. Through an oversight, this provision was not applied to Village Residential zones. To correct this omission, the provisions in Section 109(4) are proposed to be amended to apply in the Village Residential zones (V1, V2, and V3 zones).
3	Section 142(6) Coach houses City-wide	The intention of these provisions is to ensure that appropriate services for water and waste water are provided for coach houses in the urban and rural areas of the city. However, the wording in Section 142(6)(b) assumes that the coach house will be built after the principal residence has been constructed. This provision has the unintended consequence of not permitting a coach house to be built before the principal dwelling is built. Since there is no policy-based reason for prohibiting the smaller dwelling (the coach house) to be built before the principal dwelling (the larger dwelling), it is proposed to modify the provisions in Section 142(6) to allow a coach house to be constructed first, as long as it meets the requirements for servicing in the existing provisions in Section 142(6) and is subsidiary to the principal dwelling.
4	Section 137(6) Amenity Area City-wide	Table 137 sets out the requirements to provide amenity areas for different typologies of residential units. A Planned Unit Development ("PUD") is a typology of residential dwelling units that is made up of multiple dwelling units of the other typologies set out in section 54. The table in 137(6) applies a higher requirement for Planned Unit Developments than for the uses that make up the PUD such that 4 dwelling units of one typology subject to the amenity requirements in Table 137 not in a PUD might have a lesser requirement for amenity area than the same 4 units if established as a PUD. It is proposed to amend the amenity area requirements to equalize the amenity requirements between PUDs and the uses that make up the PUD.
5	Section 137 Rooftop Amenity Area City-wide	A previous amendment to the amenity area requirements for apartment buildings resulted in certain provisions relevant to apartment buildings being deleted inadvertently. It is proposed to restore these provisions in Table 137 for low-rise apartment dwellings of more than 4 units outside of Area A on Schedule 321.
6	Section 186(11)(n) - AM11 – Arterial	Pursuant to a Council motion No. PLC 2022-69/8 carried by Planning Committee on September 8 th , 2022, modifications are proposed to the



	1	Stativa
	Mainstreet Subzone 11 Building Height Transitions Wards in the Urban Area	building height transition provisions in Section 186(11)(n) for the Arterial Mainstreet Subzone 11. Currently the limits on building height are only applied to buildings within a certain distance of a rear lot line that abuts a Residential zone. The motion directed that limits on building height also be applied where a building is in proximity to an interior side lot line that abuts a Residential zone. It is proposed to modify Section 186(11)(n) to apply the limits on building height to buildings that are within a certain distance of a rear lot line and an interior side lot line that abut a Residential zone.
7	1128 Parisien Street Ward 18	It is proposed to make site-specific amendments to the property located at 1128 Parisien Street to permit a reduced lot area to accommodate the severance of the property for a semi-detached dwelling and to amend the minimum setback of an attached garage from a residential dwelling's front wall. This site had been the subject of an application to the Committee of Adjustment that had intended to permit the establishment of a semi-detached dwelling, but omitted the above provisions.
8	6151 First Line Road Ward 21	The mineral resources from the Arnold Rice Pit have been fully extracted and the pit has closed. It is proposed to rezone the property from Mineral Extraction Zone (ME2) to Rural (RU), in accordance with the land use designation in the Official Plan. The site is currently under the Mineral Aggregate Overlay in the Official Plan.
9	1690 Tenth Line Road Ward 1	By-law 2007-405 was intended to be carried forward to Zoning By-law 2008-250 and was mistakenly omitted. It is proposed to give effect to that by-law by rezoning a portion of the property from R1U to GM21 F(0.5) H(9).
10	Part of 329 Jinkinson Road Ward 21	Pursuant to the settlement of appeal to OPA 240 (PL200263), this property is to be re-zoned from EP3 to RU. Previous to the appeal settlement, an area containing the property had been classified as provincially significant wetlands, and therefore had the EP3 zoning. However, the property at 329 Jinkinson Road was determined through the appeal to no longer be identified as a provincially significant wetland. Consequently, the parties agreed to modify OPA 240 and By-law 2020-53, which policies applied to the property, to re-zone it to a rural designation.
11	2275 Mer Bleue Road Ward 19	A recent zoning amendment implemented both a minimum landscaped buffer of 4 metres and a maximum 4 metre setback from Mer Bleue and Brian Coburn. This resulted in provisions that require the building to be set back exactly 4 metres which can cause complications since any deviation would be non-compliant. It is proposed to replace the maximum setback of 4 metres with a minimum setback of 4 metres and maximum setback of 14 metres from Mer Bleue Road and Brian Coburn Road. This amendment will permit buildings to be located further from Mer Bleue Road and Brian Coburn Road.
12	339 Cumberland Street	A zoning by-law amendment affecting this property was approved on October 14, 2020. The effect of the amendment was to apply exception provisions to allow a building to be built to the lot lines. As such, the provisions in exception GM[2542] specify there are no



	Ward 12	required minimum yard setbacks. However, additional provisions should have been included in the exception to eliminate requirements in the GM-General Mixed Use zone for a landscaped buffer. It is proposed to eliminate the requirement for the landscaped buffer to properly implement the intent of the amendment approved by Council.
13	6273 Renaud Road and 1030 Fern Casey Street Ward 19	The zone code on the Zoning Map for these properties is in error. The properties are currently zoned I1 and should be zoned I1A. The current zone code is incomplete without the subzone "A" being included, and as a result, there are no minimum lot area, minimum lot width, yard setbacks or maximum building height provisions that apply to the properties. It is proposed to rezone the affected properties to I1A to ensure that development is regulated in accordance with the intent of the Zoning By-law.
14	Parts of 2104, 2106, 2108, 2110 Liska Street Ward 19	An error occurred on the Zoning Map resulting in a portion of each of these residential properties being zoned O1 - Parks and Open Space, while the remainder of each of the lots is zoned R3Y[708]. It is proposed that the portions of the lots that are zoned O1 be rezoned to R3Y[708] to correct this error.
15	4055 Russell Road Ward 10	A previous omnibus report (ACS2020-PIE-EDP-0029) accidentally missed a small triangular piece of land as a result of the realignment of Russell Road and Hunt Club Road. A portion of the site was left zoned as Agricultural (AG) when it should match the rest of the site's zoning of Heavy Industrial (IH). It is proposed to rezone the AG area to IH to correct this error.
16	Part of 7577 Village Centre Place Ward 20	In 2018, By-law (2018-259) was passed by Council for this property that removed the hold but also mistakenly changed a a portion of the zoning of the property. Instead of retaining the existing of VM3[317r]-h and limiting the amendment to removing the "-h" symbol, the amendment inadvertantly resulted in a portion of the property being rezoned to O1R[315r]-h. The effect of passing this by-law thus changed the Mixed Use Village zone (VM3) into an Open Space zone (O1R), contrary the the intent of the amending by-law for this property. It is proposed to correct this error by re-zoning a portion of the property from O1R[315r] to VM3[317r].
17	Schedule 3 – Road Classifications within the Urban Boundary	Following the implementation of the New Official Plan, road classifications for the City's roads have been re-classified in the new OP schedules. Zoning By-law 2008-250's corresponding schedule reflects the previous OP, and must be updated. It is proposed to replace the existing Schedule 3 to the Zoning By-law with an updated one matching the road classifications in the New Official Plan.
18	Schedule 4 – Road Classifications beyond the Urban Boundary	Following the implementation of the New Official Plan, road classifications for the City's roads have been re-classified in the new OP schedules. Zoning By-law 2008-250's corresponding schedule reflects the previous OP, and must be updated. It is proposed to

)ttawa
<u> MUNYYU</u>

		replace the existing Schedule 4 to the Zoning By-law with an updated one matching the road classifications in the New Official Plan.
19	Schedule 5 – Ward Boundaries	Following the 2022 municipal election, new wards and new boundaries for the City of Ottawa are now in effect. Schedule 5 of Zoning By-law 2008-250 shows the former ward boundaries and is hence out of date. It is proposed to replace Schedule 5 with a new Schedule 5 showing the new wards and ward boundaries.
20	Schedule 9 – Rural Villages Subject to Zoning By-law 2008- 250 provisions 217(1)(e) and 229(1)(h)	Schedule 9 currently shows which Rural Villages are subject to provisions in Section 217(1)(e) Section 229 (1) (g). These provisions limit the size of a commercial occupancy to 2500 square metres. The provisions in Section 229 were modified and renumbered through earlier amendments to the Zoning By-law, however Schedule 9 was not updated to refer to the correct provision in Section 229. It is proposed to update Schedule 9 to amend the reference to S.229(1)(h) in the legend of the Schedule so that it refers to S.229(1)(g), which is the correct provision that should be referenced in the schedule.

.

Related Planning Applications

N/A

Roadway Modifications

N/A

Timelines and Approval Authority

The proposed amendments will be considered by the City's Planning and Housing Committee on May 3rd, 2023, at the City's Agricultural and Rural Affairs Committee on May 4th, 2023, and at City Council on May 10th, 2023.

Submission Requirements

Zoning By-law Amendment

If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting or make written submissions to the City of Ottawa before approval is given, the person or public body is not entitled to appeal the decision of the Council of the City of Ottawa to the Ontario Land Tribunal.

If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting or make written submissions to the City of Ottawa before approval is given, the person or public body may not be added as a party to the hearing of an appeal before the Ontario Land Tribunal unless, in the opinion of the Tribunal, there are reasonable grounds to do so.

Request to Post This Summary



If you have received this notice because you are the owner of a building within the area of the proposed development, and the building has at least seven (7) residential units, it is requested that you post this notice in a location visible to all of the residents.

Stay Informed and Involved

- 1. Register for future notifications about the proposed amendments and provide your comments either by mailing the notification sign-up form in this package or by e-mailing me and adding File No. D02-02-22-0122 in the subject line.
 - a. Please note, comments will continue to be accepted and considered after the initial comment period due date noted above. However, comments received after the above date may not be reflected in the staff report.
- 2. If you wish to be notified of the decision on the proposed amendments, you must make a written request to me. My contact information is below.
- 3. Should you have any questions, please contact me.

Mitchell LeSage,

Mitchell.LeSage@ottawa.ca

Zoning By-law Writer and Interpretations Officer II Planning, Real Estate and Economic Development Department City of Ottawa 110 Laurier Avenue West, 4th Floor Ottawa, ON K1P 1J1 Tel.: 613-580-2424, ext. 13902



Résumé de la proposition de modification du Règlement de zonage

Propriétaire : à l'initiative de la Ville N° de dossier : D02-02-22-0122

Date limite des commentaires : 13 mars 2023

Responsables du dossier : Jacob Saltiel, Mitchell

Lesage

Quartier : à l'échelle de la ville

Emplacement

À l'échelle de la ville

Proposition énoncée dans le rapport

La Ville d'Ottawa élabore un rapport omnibus visant à apporter des modifications mineures au Règlement de zonage 2008-250, qui clarifieront l'intention du Règlement, corrigeront des erreurs et ajouteront des mises à jour mineures aux annexes de zonage.

Détails de la proposition

Le présent rapport omnibus propose de nombreuses modifications au Règlement de zonage 2008-250, qui toucheront des dispositions applicables aux secteurs urbain, suburbain et rural de la ville.

Outre les modifications mineures apportées aux dispositions de zonage générales, les adresses municipales suivantes seront concernées :

1690, chemin 10th Line

339. rue Cumberland

1030, voie Fern Casey

2104, 2106, 2108, et 2110 rue Liska

2275, chemin Mer Bleue

1128, rue Parisien

6273, chemin Renaud

6151, chemin First Line

329. chemin Jinkinson

4055, chemin Russell

7577, place Village Centre

L'Unité du zonage prépare occasionnellement des rapports omnibus afin d'apporter au besoin des modifications au Règlement de zonage, afin de modifier l'intention des dispositions qu'il contient et d'apporter des corrections et des éclaircissements au document. Ces modifications sont nécessaires pour assurer l'application cohérente et claire des dispositions de zonage et pour donner effet à l'intention des politiques devant être mentionnées dans le Règlement de zonage, mais qui n'ont pas été appliquées de manière efficace.



Dans le présent rapport, les modifications suivantes sont proposées au Règlement de zonage 2008-250 :

1	Article 100(3)(b) Matériaux des entrées de cour	Le rapport ACS2021-PIE-EDP-0027 adopté par le Conseil le 7 juillet 2021 modifiait les dispositions relatives aux allées et aux entrées de cour de l'article 100(3)(b). Ce rapport modifiait les matériaux autorisés pour l'aménagement d'entrées de cour, mais a supprimé involontairement les dispositions autorisant des surfaces dures ou compactes dans les bandes de roulement. Il est proposé de réintroduire ces dispositions dans l'article 100(3).
2	Article 109(4) Stationnement Quartiers 1, 5, 19, 20 et 21	L'article 109(4) autorise le stationnement de véhicules dans une entrée de cour menant à une place de stationnement autorisée. Cette disposition s'applique à toutes les zones résidentielles urbaines, mais n'a pas été, par inadvertance, appliquée aux zones résidentielles de village. Pour corriger cette omission, les dispositions de l'article 109(4) seraient modifiées de manière à s'appliquer aux zones résidentielles de village (zones V1, V2 et V3).
3	Article 142(6) Annexes résidentielles À l'échelle de la ville	Ces dispositions visent à s'assurer que des services appropriés de distribution d'eau et de collecte des eaux usées sont fournis dans les annexes résidentielles des secteurs urbain et rural de la ville. Toutefois, la formulation de l'article 142(6)(b) laisse entendre que l'annexe résidentielle sera construite après la résidence principale. Cette disposition a pour conséquence involontaire d'interdire la construction d'une annexe résidentielle avant la résidence principale. Puisqu'il n'existe aucun motif fondé sur les politiques pour interdire la construction de l'habitation plus petite (l'annexe résidentielle) avant la résidence principale (l'habitation plus importante), il est proposé de modifier les dispositions de l'article 142(6) afin de permettre la construction d'une annexe résidentielle en premier, pourvu qu'elle respecte les exigences de viabilisation des dispositions existantes de l'article 142(6) et qu'elle soit accessoire à l'habitation principale.
4	Article 137(6) Aire d'agrément À l'échelle de la ville	Le tableau 137 contient les exigences d'aménagement d'une aire d'agrément selon différentes typologies de logement. Un complexe immobilier est une typologie résidentielle composée de nombreux logements d'autres typologies figurant à l'article 54. Le tableau de l'article 137(6) applique une exigence plus stricte pour les complexes immobiliers que pour les utilisations qui le composent. Ainsi, un immeuble de quatre logements d'une typologie assujettie aux exigences d'aire d'agrément dans le tableau 137 et ne faisant pas partie d'un complexe immobilier aura une exigence plus souple en matière d'aire d'agrément que ce même immeuble de quatre logements composant un complexe immobilier. Il est proposé de modifier les exigences sur les aires d'agrément de manière à harmoniser les exigences imposées aux complexes immobiliers et



		Statival
		celles s'appliquant aux utilisations qui composent ces complexes immobiliers.
5	Article 137 Aire d'agrément sur le toit À l'échelle de la ville	Une modification antérieure aux exigences d'aménagement d'une aire d'agrément imposées aux immeubles résidentiels a donné lieu à la suppression involontaire de certaines dispositions s'appliquant aux immeubles résidentiels en tant que tels. Il est proposé de rétablir ces dispositions dans le tableau 137 pour les immeubles résidentiels de faible hauteur abritant plus de quatre logements et situés à l'extérieur du secteur A de l'annexe 321.
6	Article 186(11)(n) - AM11 – Zone d'artère principale, sous-zone 11, Transition des hauteurs de bâtiment Quartiers du secteur	Conformément à la motion du Conseil n° PLC 2022-69/8 adoptée par le Comité de l'urbanisme le 8 septembre 2022, des modifications sont proposées aux dispositions sur la transition des hauteurs de bâtiment de l'article 186(11)(n) visant la Zone d'artère principale, sous-zone 11. Actuellement, les limites de hauteur de bâtiment ne s'appliquent qu'aux bâtiments situés à une certaine distance d'une ligne de lot arrière contiguë à une zone résidentielle. Cette motion précisait que les limites de hauteurs de bâtiment devaient également s'appliquer lorsqu'un bâtiment se trouve à proximité d'une ligne de lot latérale
	urbain	intérieure contiguë à une zone résidentielle. Il est proposé de modifier l'article 186(11)(n) afin d'appliquer les limites de hauteurs de bâtiment aux bâtiments se trouvant à moins d'une certaine distance d'une ligne de lot arrière et d'une ligne de lot latérale intérieure contiguës à une zone résidentielle.
7	1128, rue Parisien Quartier 18	Il est proposé d'apporter des modifications propres à l'emplacement visant le bien-fonds situé au 1128, rue Parisien, afin réduire la superficie du terrain et ainsi permettre son morcellement en vue de la construction d'une habitation jumelée, et de modifier le retrait minimal d'un garage attenant depuis le mur avant de l'habitation. Cet emplacement a fait l'objet d'une demande auprès du Comité de dérogation, qui visait à permettre la construction d'une habitation jumelée, mais les dispositions ci-dessus ont été oubliées.
8	6151, chemin First Line Quartier 21	Les ressources minérales de la carrière Arnold Rice ont été entièrement prélevées et la carrière est fermée. Il est proposé de faire passer la désignation de la propriété de Zone d'extraction de minerai (ME2) à Zone d'espace rural (RU), conformément à la désignation d'utilisation du sol du Plan officiel. L'emplacement est actuellement visé par la zone sous-jacente des agrégats miniers dans le Plan officiel.
9	1690, chemin Tenth Line Quartier 1	Le Règlement 2007-405 devait être reporté dans le Règlement de zonage 2008-250 et a été omis par inadvertance. Il est proposé de mettre ce règlement en vigueur en faisant passer le zonage d'une partie de la propriété de R1U à GM21 F(0.5) H(9).

(in	
) ttawa

		EWIVE
10	329, chemin Jinkinson Quartier 21	Conformément au règlement de l'appel relatif à la MPO 240 (PL200263), le zonage de cette propriété doit passer de EP3 à RU. Avant le règlement de l'appel, une zone occupée par la propriété avait
		été classée terre humide d'importance provinciale et portait par conséquent une désignation de zonage EP3. Toutefois, l'appel a permis de déterminer que la propriété située au 329, chemin Jinkinson n'était plus une terre humide d'importance provinciale. Par
		conséquent, les parties ont convenu de modifier la MPO 240 et le Règlement 2020-53, dont les politiques s'appliquent à la propriété, afin de lui attribuer une désignation de Zone d'espace rural.
11	2275, chemin Mer Bleue	Une modification de zonage récente a induit la mise en place d'une zone tampon paysagée minimale de 4 mètres et d'un retrait maximal de 4 mètres depuis les chemins Mer Bleue et Brian Coburn. Par
	Quartier 19	conséquent, les dispositions exigeant le retrait du bâtiment d'exactement 4 mètres peuvent entraîner des complications car tout écart serait non conforme. Il est proposé de remplacer le retrait maximal de 4 mètres par un retrait minimal de 4 mètres et un retrait maximal de 14 mètres depuis les chemins Mer Bleue et Brian Coburn. Cette modification permettra d'éloigner davantage les bâtiments des chemins Mer Bleue et Brian Coburn.
12	339, rue Cumberland GM[2542] Quartier 12	Une modification du Règlement de zonage touchant cette propriété a été approuvée le 14 octobre 2020. Cette modification avait pour effet d'appliquer des dispositions d'exception permettant la construction d'un bâtiment sur les lignes de lot. Ainsi, les dispositions de l'exception GM[2542] précisent qu'il n'existe aucun retrait de cour minimal requis. Toutefois, d'autres dispositions auraient dû être ajoutées à l'exception afin de supprimer les exigences de zone tampon paysagée dans la Zone d'utilisations polyvalentes générale GM. Il est proposé de supprimer l'exigence de zone tampon paysagée afin de mettre en œuvre la modification approuvée par le Conseil.
13	6273, chemin Renaud et 1030, rue Fern Casey	Le code de la zone sur la carte de zonage où figurent ces propriétés est erroné. Ces propriétés sont actuellement désignées I1 et devraient être désignées I1A. Le code de zone est incomplet sans la désignation de sous-zone « A ». Par conséquent, il n'existe aucune disposition relative à la superficie minimale de lot, à la largeur minimale de lot, au
	Quartier 19	retrait de cour et à la hauteur de bâtiment maximale s'appliquant aux propriétés. Il est proposé de leur attribuer une désignation de zonage I1A pour s'assurer que l'aménagement est réglementé conformément aux dispositions du Règlement de zonage.
14	Parties des 2104, 2106, 2108 et 2110, rue Liska	Une erreur s'est glissée sur la carte de zonage et a attribué à ces habitations une désignation O1 – Zone de parc et d'espace vert, alors que le reste de chacun de ces lots est désigné R3Y[708]. Il est
	Quartier 19	proposé d'attribuer aux parties des lots désignés O1 un zonage R3Y[708] afin de corriger cette erreur.

(in	
) ttawa

		TIMITIM
15	4055, chemin Russell Quartier 10	Un précédent rapport omnibus (ACS2020-PIE-EDP-0029) a accidentellement omis une petite parcelle triangulaire à la suite du réalignement des chemins Russell et Hunt Club. Une partie du site a été laissée en zonage agricole (AG) alors qu'elle devrait correspondre au zonage industriel lourd (IH) du reste du site. Il est proposé de rezoner la partie AG en IH pour corriger l'erreur.
16	Partie du 7577, place Village Centre Quartier 20	En 2018, le Règlement 2018-259 était adopté par le Conseil. Il supprimait le symbole d'aménagement différé, mais modifiait par erreur une partie du zonage de la propriété. Plutôt que de conserver la désignation actuelle VM3[317r]-h et de se limiter à supprimer le symbole « -h », la modification a attribué par inadvertance une désignation O1R[315r]-h à une partie de la propriété. L'adoption de ce règlement a donc modifié la Zone polyvalente de village (VM3) en Zone d'espaces verts (O1R), ce qui est contraire à l'intention du règlement modificatif visant cette propriété.
		Il est proposé de corriger cette erreur en faisant passer la désignation d'une partie de la propriété de O1R[315r] à VM3[317r].
17	Annexe 3 – Classifications des routes à l'intérieur de la limite urbaine	Par suite de l'entrée en vigueur du nouveau Plan officiel, les classifications des routes de la ville ont été modifiées dans les annexes du nouveau PO. L'annexe correspondante du Règlement de zonage 2008-250 tient compte de l'ancien PO, et doit être mise à jour. Il est proposé de remplacer l'annexe 3 actuelle du Règlement de zonage par une version mise à jour correspondant aux classifications des routes du nouveau Plan officiel.
18	Annexe 4 – Classifications des routes au-delà de la limite urbaine	Par suite de l'entrée en vigueur du nouveau Plan officiel, les classifications des routes de la ville ont été modifiées dans les annexes du nouveau PO. L'annexe correspondante du Règlement de zonage 2008-250 tient compte de l'ancien PO, et doit être mise à jour. Il est proposé de remplacer l'annexe 4 actuelle du Règlement de zonage par une version mise à jour correspondant aux classifications des routes du nouveau Plan officiel.
19	Annexe 5 – Ward Boundaries	Par suite des élections municipales de 2022, de nouveaux quartiers et de nouvelles limites sont apparus à la Ville d'Ottawa. L'annexe 5 du Règlement de zonage 2008-250 illustre les anciennes limites de quartier et est donc périmée. Il est proposé de remplacer l'annexe 5 par une nouvelle annexe 5 illustrant les nouveaux quartiers et les nouvelles limites de quartier.
20	Annexe 9 – Rural Villages Subject to Zoning By-law 2008- 250 provisions 217(1)(e) and 229(1)(h)	L'annexe 9 illustre actuellement les villages ruraux assujettis aux dispositions de l'article 217(1)(e) et de l'article 229 (1) (g). Ces dispositions limitent la superficie des commerces à 2 500 mètres carrés. Les dispositions de l'article 229 ont été modifiées et renumérotées dans le cadre de modifications antérieures au Règlement de zonage. Toutefois, l'annexe 9 n'a pas été actualisée pour tenir compte de la disposition corrigée de l'article 229. Il est



proposé d'actualiser l'annexe 9 en modifiant la référence à l'article
229(1)(h) dans la légende de l'annexe, de manière à ce qu'elle tienne
compte de l'article 229(1)(g), cette même disposition qui doit être
mentionnée dans l'annexe.

Demandes d'aménagement connexes

S.O.

Modifications aux chaussées

S.O.

Calendrier et pouvoir d'approbation

 La 3 Mai 2023, c'est-à-dire la date limite à laquelle la demande sera considérée par le Comité de l'urbanisme de la Ville, et la 4 Mai 2023 pour le Comité de l'agriculture et des affaires rurales.

Exigences de soumission

Modification du Règlement de zonage

Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à la Ville d'Ottawa avant que l'approbation ne soit accordée, cette personne ou cet organisme public n'a pas le droit d'interjeter appel de la décision de la Ville d'Ottawa devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à la Ville d'Ottawa que l'approbation ne soit accordée, cette personne ou cet organisme public ne peut pas être joint en tant que partie à l'audition d'un appel dont est saisi le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, à moins qu'il n'existe, de l'avis de ce dernier, des motifs raisonnables de le faire.

Demande d'affichage du présent résumé

Si vous recevez cet avis parce que vous êtes propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de l'aménagement proposé et comptant au moins sept (7) unités d'habitation, vous êtes tenu d'afficher cet avis à la vue de tous les résidents de l'immeuble.

Restez informé et participez

- Inscrivez-vous pour recevoir des avis futurs au sujet de cette demande et transmettre vos observations soit en envoyant le formulaire d'inscription de cette trousse par la poste, soit en m'envoyant un courriel et en ajoutant le nº de dossier D02-02-22-0122 dans la ligne objet.
 - a. Veuillez noter que les commentaires seront encore acceptés et examinés après la date limite de commentaires susmentionnée. Toutefois, les commentaires reçus



après cette date ne seront pas nécessairement pris en compte dans le rapport du personnel.

- 2. Accédez en ligne aux études et aux plans présentés concernant la présente demande à **ottawa.ca/demdam**.
- 3. Si vous voulez être avisé de la décision concernant la demande, vous devez m'en faire la demande par écrit. Vous trouverez mes coordonnées ci-dessous.
- 4. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi.

Marika Atfield, urbaniste

Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique Ville d'Ottawa

110, avenue Laurier Ouest, 4^e étage Ottawa (Ontario) K1P 1J1

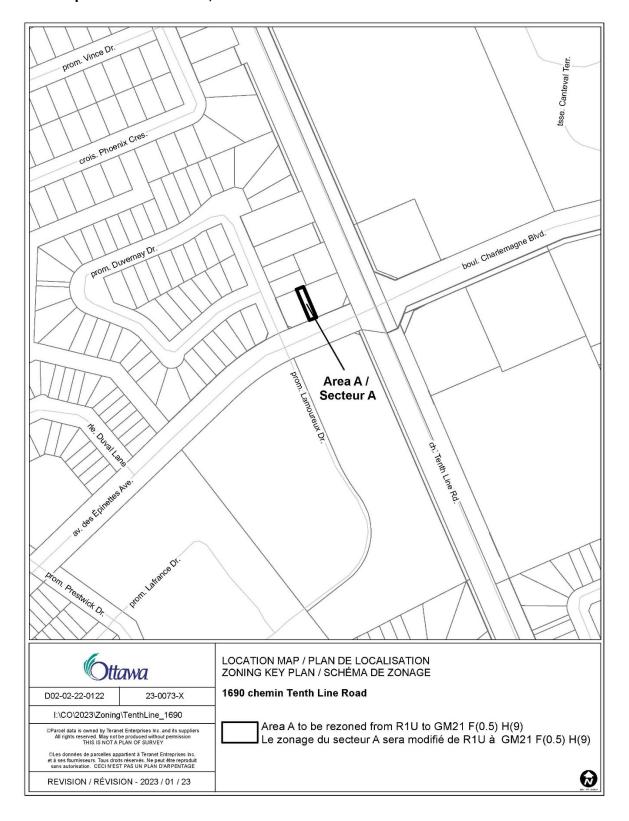
Tél.: 613-580-2424, poste 41488

Marika.Atfield@ottawa.ca



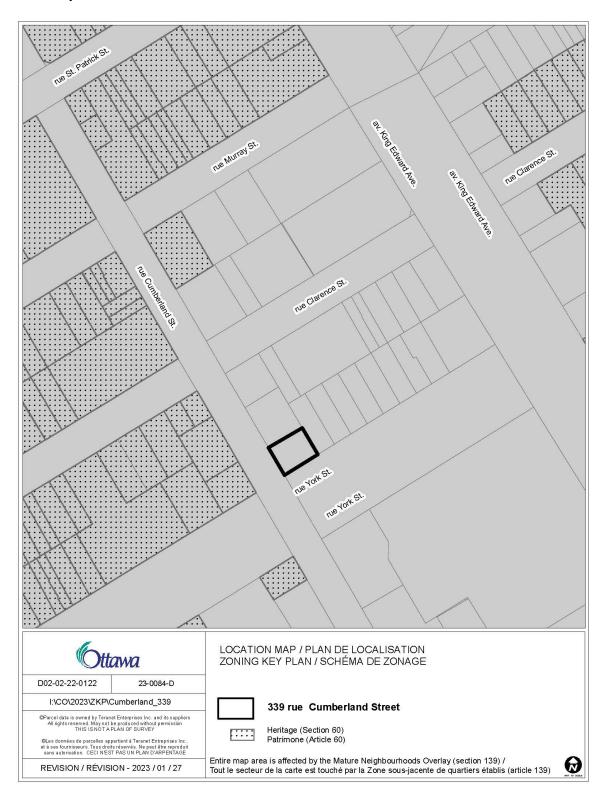
Location Map/ Carte de l'emplacement

Carte d'emplacement 1 - 1690, chemin Tenth Line



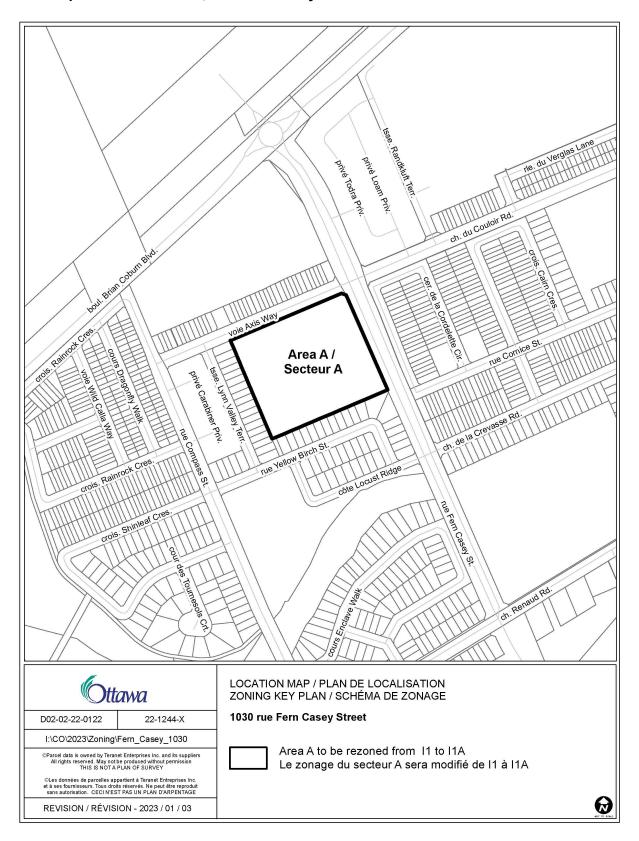


Carte d'emplacement 2 - 339 rue Cumberland



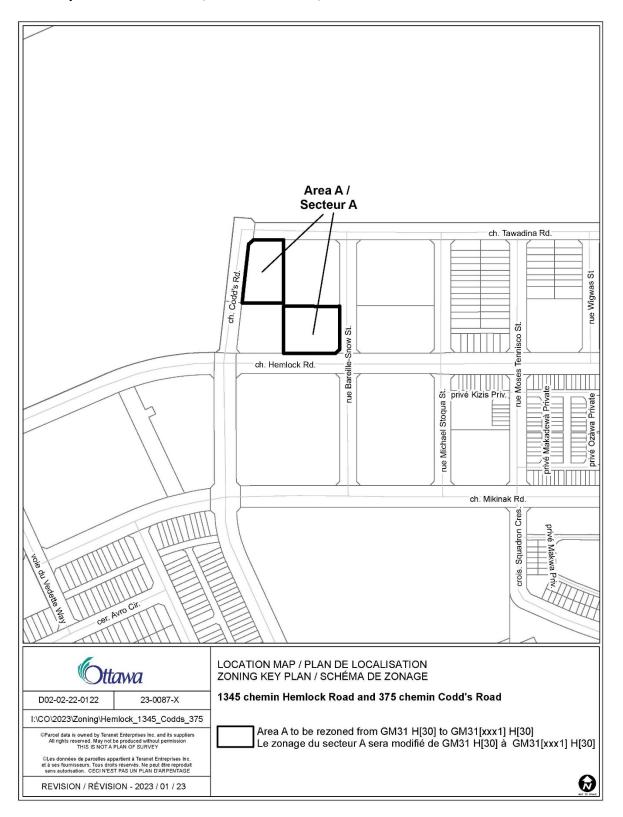


Carte d'emplacement 3 - 1030, rue Fern Casey



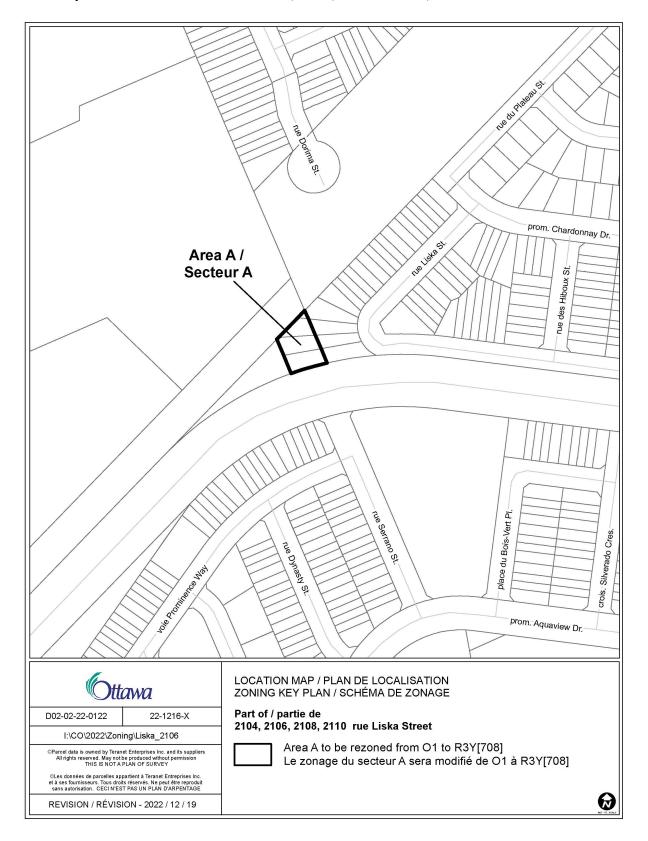


Carte d'emplacement 4 - 1345, Hemlock et 375, chemin Codd's



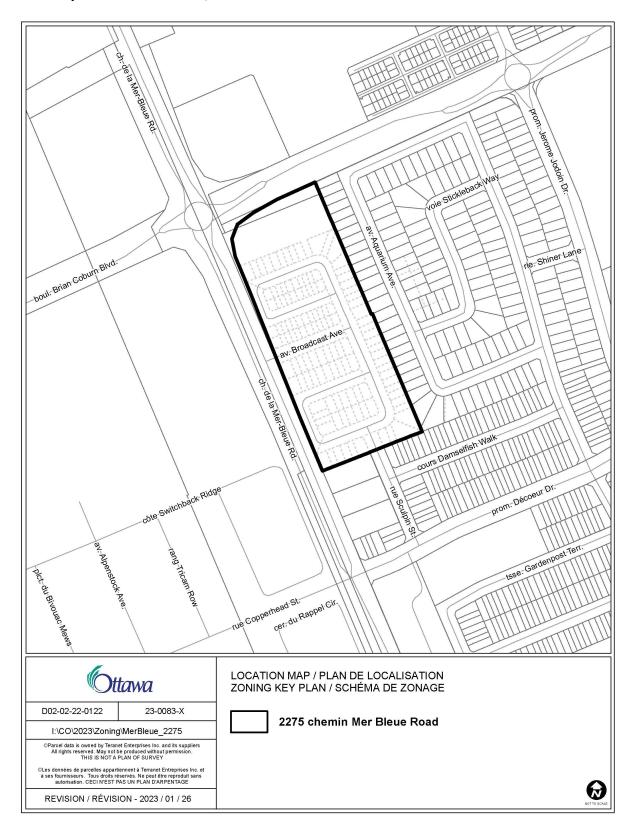


Carte d'emplacement 5 - Parties des 2104, 2016, 2108 et 2110, rue Liska



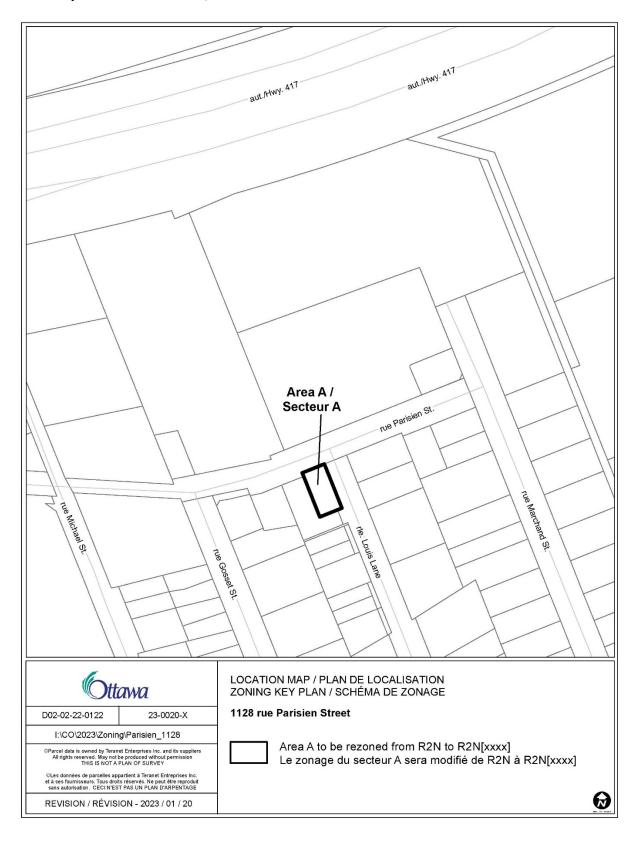


Carte d'emplacement 6 - 2275, rue Mer Bleue



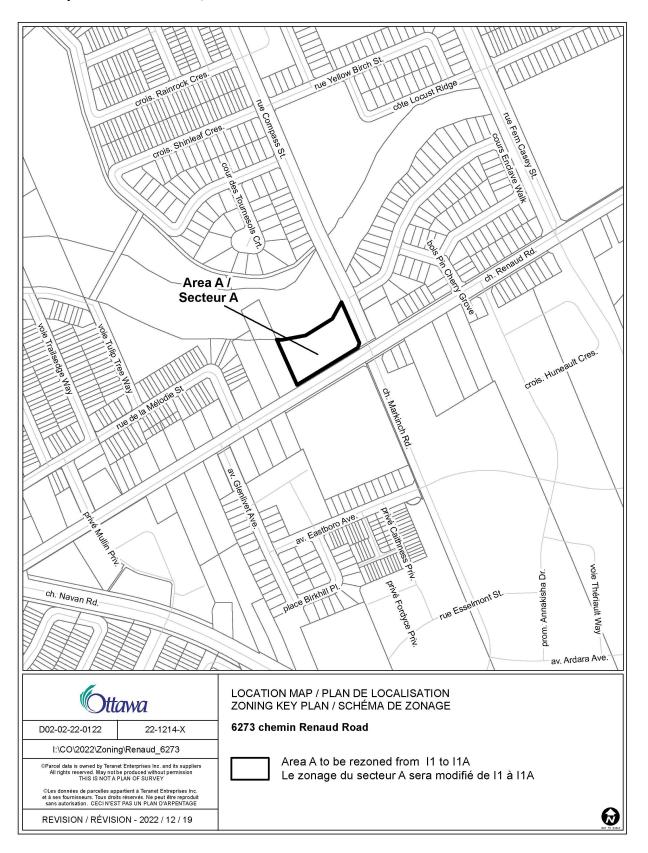


Carte d'emplacement 7 – 1128, rue Parisien





Carte d'emplacement 8 - 6273, chemin Renaud



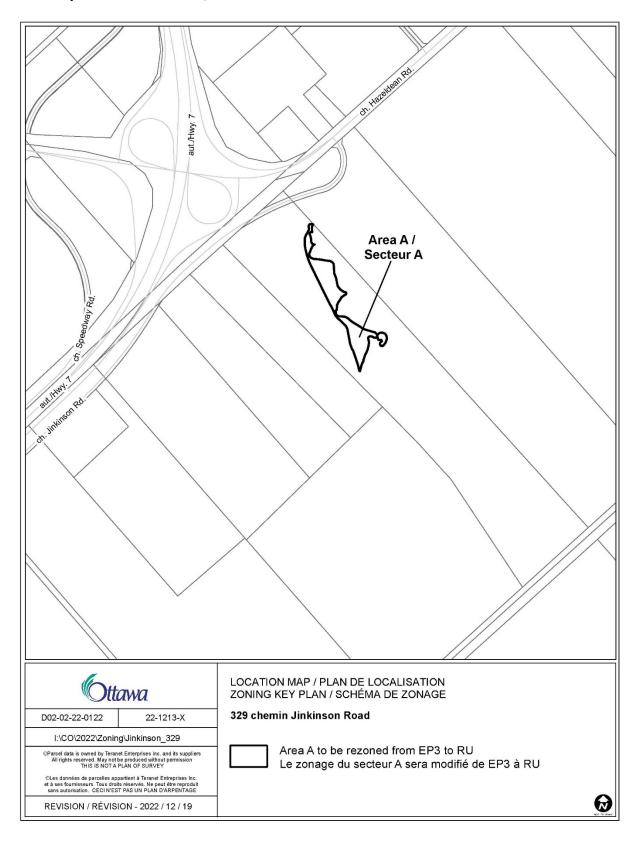


Carte d'emplacement 9 – 6151, chemin First Line



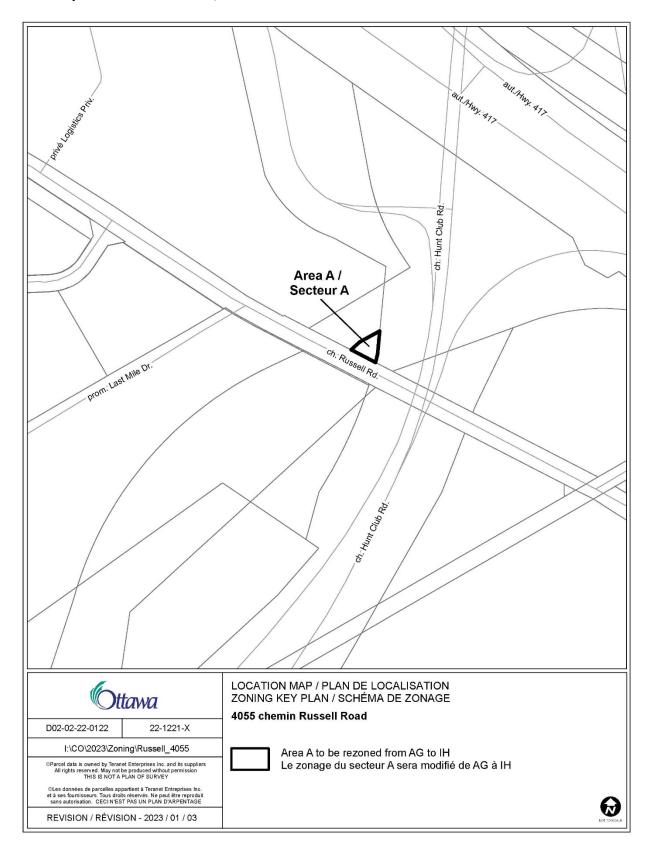


Carte d'emplacement 10 - 329, chemin Jinkinson





Carte d'emplacement 11 - 4055, chemin Russell





Carte d'emplacement 12 - 7577, place Village Centre

